



**DECISION 40.296 COM / 2021 n°71**

**Avenant à la convention d'occupation à titre précaire et révocable du local situé 16 place castille – SASU VINTAGE ISLAND**

*Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de « 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »*

**CONSIDERANT** la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du bien immobilier situé 16 place de Castille, signée en date du 28 avril 2021 avec Monsieur Bruno LABENNE gérant associé de la SASU VINTAGE ISLAND ;

**CONSIDERANT** la décision DEC222021 du 22 avril 2021 portant acceptation de la convention d'occupation pour ledit local au Penon ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Bruno LABENNE portant arrêt de l'occupation du local, loué à la commune par la convention citée ci-dessus, avant la date de fin fixée au 15 novembre 2021,

**DECIDE:**

**Article 1 :** D'accepter l'avenant à ladite convention avec la SASU VINTAGE ISLAND qui modifie la fin de l'occupation au 30 septembre 2021 au lieu du 15 novembre 2021.

**Article 2 :** Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Seignosse, le 15 septembre 2021

**Le Maire,  
Pierre PECASTAINGS**

*Le Maire*

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*